

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF349

présenté par

Mme Bonnivard, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Bazin, M. Le Fur, Mme Tabarot, M. Parigi et
M. Forissier

ARTICLE 60**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Substituer aux alinéas 14 et 15 les deux alinéas suivants :

« 4° La deuxième phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7-3 est supprimée ;

« 4° *bis* Les deux dernières phrases de l'article L. 2334-7-3 sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées : « Si, pour une commune, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la dotation finale sera établie à zéro euro. Si, pour une commune, un prélèvement était déjà opéré l'année antérieure, il sera supprimé. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de remédier aux "DGF négatives" des communes et EPCI.

L'amendement prévoit en effet la suppression du prélèvement sur les recettes fiscales des communes et EPCI, opéré lorsque le montant de la DGF n'est pas suffisant pour acquitter la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).

Dans les territoires touristiques de montagne, particulièrement contributeurs au FPIC et affectés par les DGF négatives, plus de 50% des hausses de fiscalité servent à financer ces deux prélèvements.

Aussi, afin d'éliminer les "DGF négatives" des communes et EPCI, le présent amendement limite le montant de la CRFP au montant de la DGF en supprimant le prélèvement sur les recettes fiscales.